

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1156/2024 vom 25. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1156\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1156_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1156/2024 du 25 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1156/2024 del 25 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'AFC-GE (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

### **E. 2**

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable, sous cet angle, au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

### **E. 3**

En premier lieu, il convient de constater que la conclusion préalable de la recourante, tendant à ce que l'AFC-GE verse au présent dossier « les éléments ayant guidé le choix de la double taxation » de l'immeuble, est vague et confuse. Si par cette formulation elle entendait solliciter la production par l'AFC-GE de la taxation 2022 de M. B\_\_\_\_\_, cette conclusion serait alors dénuée d'objet, puisque cette dernière a effectivement versé au présent dossier une copie de cette taxation, à savoir celle que la recourante lui a elle-même remise. Il n'y donc pas lieu d'ordonner à l'AFC-GE de produire d'autres pièces que celles qu'elle a déjà versées au dossier.

### **E. 4**

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'AFC-GE a retenu qu'il incombait à la recourante de s'acquitter de l'impôt sur la fortune, de l'impôt sur le revenu et de l'IIC en lien avec l'immeuble pour lequel elle est au bénéfice d'un droit d'habitation que lui a attribué le TPI par son jugement du \_\_\_\_\_ 2019 et son ordonnance du 17 mars 2022.

### **E. 5**

Selon les art. 13 al. 2 de de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) et 48 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), la fortune grevée d'usufruit est imposable auprès de l'usufruitier.

### **E. 6**

Aux termes des art. 21 al. 1 let. b LIFD et 24 al. 1 let. b LIPP, est imposable à titre de revenu la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit.

### **E. 7**

L'art. 76 al. 5 de la loi sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05) prévoit que l'IIC est dû par la personne inscrite comme propriétaire ou usufruitier à l'office du registre foncier à la date du 31 décembre de la période fiscale.

#### **E. 8**

Dans un arrêt récent (2C\_305/2023 du 10 octobre 2024 destiné à la publication), le Tribunal fédéral a précisé la portée des dispositions susmentionnées, en ce sens que seule la valeur locative d'un immeuble est imposable auprès du bénéficiaire du droit d'habitation (art. 21 al. 1 let. b LIFD et 24 al. 1 let. b LIPP), à l'exclusion de l'impôt sur la fortune et de l'IIC, qui doivent être prélevés auprès du propriétaire, voire auprès de l'usufruitier (art. 48 LIPP et 76 al. 5 LCP). Il a en effet considéré que le droit d'habitation n'équivaut pas à l'usufruit, au sens des art. 48 LIPP et

- 5/6 - A/959/2024 76 al. 5 LCP, et que, par conséquent, le contribuable qui ne dispose que du droit d'habiter l'immeuble n'est pas responsable de l'impôt sur la fortune et de l'IIC y relatifs, mais uniquement de l'impôt sur la valeur locative, comme le prévoient expressément les art. 21 al. 1 let. b LIFD et 24 al. 1 let. b LIPP.

#### **E. 9**

En l'espèce, la recourante n'est pas l'usufruitière de l'immeuble, mais uniquement titulaire du droit de jouissance de ce dernier. En conséquence, en application de la jurisprudence précitée, seule la valeur locative de ce bien est imposable auprès d'elle, l'impôt sur la fortune et l'IIC y relatifs devant être réclamés à son propriétaire, M. B\_\_\_\_\_. Il en découle que le bordereau ICC 2022 de la recourante doit être annulé en tant qu'il lui attribue fiscalement l'immeuble aux fins de l'impôt sur la fortune et de l'IIC. Il est confirmé pour le surplus. Le bordereau IFD 2022 doit en revanche être entièrement confirmé dès lors qu'il ne retient ni l'impôt sur la fortune ni l'IIC.

#### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement, en tant qu'il concerne l'impôt sur la fortune et l'IIC, et rejeté pour le surplus. Le dossier sera en conséquence renvoyé à l'AFC-GE pour qu'elle établisse un nouveau bordereau ICC 2022 conforme aux considérants.

#### **E. 11**

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe dans une large mesure, est condamnée au paiement d'un émolument réduit s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance versée à la suite du dépôt du recours.

#### **E. 12**

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 500.- lui sera allouée à titre de dépens (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/6 - A/959/2024